

**Lettre d'information
 N°6 Juillet 2024**

Édito



Nous avons eu peur. Peur que l'extrême droite n'arrive à faire croire à un grand nombre de français que les problèmes du pays s'évanouiraient quand les « étrangers » en seraient exclus. Peur qu'une fois aux commandes elle ne mette à exécution son programme. Dans ce contexte, Il est réconfortant de se rappeler que certaines instances dans notre démocratie servent encore de rempart à l'arbitraire. Du côté de l'OFPRA les chiffres 2023 montrent une augmentation du nombre de demandes d'asile acceptées dès cette étape. Bonne nouvelle?, triste nouvelle ? Triste nouvelle dans la mesure ou plus nombreux ont été ceux « qui ont

marché dans la nuit » pour arriver jusqu'à nous. Bonne nouvelle, car s'est ouverte pour eux la porte de « l'endroit où la vie vaut la peine d'être vécue ». Du côté de la CNDA c'est le statut quo en 2023 mais, premiers effets de la loi Darmanin sur la qualité des audiences à venir : le juge unique deviendra en 2024 la norme, la formation collégiale l'exception, ce qui laissera plus de place à la subjectivité du juge décideur. Du côté des associations de défense des droits des personnes étrangères, les actions collectives en justice ont permis une clarification par le conseil constitutionnel du droit à l'Aide Juridictionnelle pour les étrangers. Le conseil d'état saisi de son côté a fait injonction à l'état de débloquent l'instruction des demandes de réunification familiales au Soudan. Enfin des associations

ont saisi le Conseil d'État pour que le dispositif d'évaluation et d'accueil des Mineurs Non Accompagnés soit mis en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant. Quelques victoires, aboutissement de longs combats ! A notre humble niveau, la porte de nos permanences ASDA01 reste ouverte pour accueillir inconditionnellement ceux qui se présentent dans toute leur diversité. Nous avons tenu à vous restituer ce travail au quotidien à travers un « coup de projecteur » sur nos visiteurs lors de la permanence du vendredi 31 mai 2024. « Honte à ceux qui ne voient que guenilles Regardez bien, ils portent la lumière »

Michel MAUBON
 Président

**Regardez-les
 Laurent Gaudé, avril 2017**

Regardez-les, ces hommes et ces femmes qui marchent dans la nuit. Ils avancent en colonne, sur une route qui leur esquinte la vie. Ils ont le dos voûté par la peur d'être pris. Et dans leur tête, Toujours, Le brouhaha des pays incendiés. Ils n'ont pas mis encore assez de distance entre eux et la terreur. Ils entendent encore les coups frappés à leur porte Se souviennent des sursauts dans la nuit. Regardez-les. Colonne fragile d'hommes et de femmes. Qui avancent aux aguets,

Ils savent que tout est danger. Les minutes passent, mais les routes sont longues. Les heures sont des jours et les jours des semaines. Les rapaces les épient, nombreux. Et leurs tombent dessus, Aux carrefours. Ils les dépouillent de leurs nippes, Leur soutirent leurs derniers billets. Ils leurs disent "Encore", Et ils donnent encore. Ils leurs disent "Plus !" Et ils lèvent les yeux ne sachant plus que donner.



Suite page 7

Aide-Solidarité envers les Demandeurs d'Asile de l'Ain
 Maison de la Culture et de la Citoyenneté, 4, Allée des Brotteaux, CS 70270, 01006 Bourg en Bresse Cedex
 Téléphone : 07 49 33 59 81
 Mail : asda.contact@laposte.net
 Site internet : <https://www.asda01.org/>
 Permanences ouvertes, sans rendez-vous, tous les mardis et vendredis de 9h à 11 h 30.
 2, Rue Largillière, 01000 Bourg en Bresse – Tel : 04 74 21 86 34

Si vous ne souhaitez plus recevoir la lettre de l'ASDA, merci d'envoyer un mail à asda.contact@laposte.net ou téléphonez à la permanence.

Bilan de la CNDA en 2023

Lorsqu'une personne étrangère arrive en France et veut y demeurer en situation régulière de façon durable, elle peut demander la protection de l'État français ou solliciter un titre de séjour auprès de la préfecture. Si elle sollicite une protection, elle s'adresse en première instance à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. En cas de rejet de sa demande, elle peut former un recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile.

3 types de protection ; le statut de réfugié, la protection subsidiaire et la protection temporaire

Le statut de réfugié

Il est accordé à un Étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou sur les opinions politiques. On parle d'asile conventionnel en référence à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cela concerne aussi un Étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, de journalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. On parle d'*asile constitutionnel*.

La protection subsidiaire est l'autre forme de protection.

Elle est attribuée à l'Étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques tels que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Il peut s'agir aussi de menaces grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La jurisprudence de la Cour parle « De violence aveugle d'exceptionnelle intensité »

La protection temporaire

Les personnes concernées sont les étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner. En raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.

Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE).

La Cour nationale du droit d'asile a été saisie de 64 685 recours en 2023. Ce nombre est un plus haut niveau enregistré avant la pandémie de Covid-19. Il est en augmentation de plus de 5% par rapport à 2022 et de 10 % par rapport à 2019, dernière année d'activité normale avant la pandémie.

Des requérants issus de 132 pays

Ces recours émanent de requérants originaires de 132 pays différents mais dix pays représentent près de 65% des recours : Bangladesh, Turquie, Afghanistan, République démocratique du Congo, Géorgie, Côte d'Ivoire, République de Guinée, Nigéria, l'Albanie et Arménie.

La Cour nationale du droit d'asile a maintenu un haut niveau d'activité juridictionnelle.

La Cour a été confrontée une nouvelle fois à des questions délicates dans un contexte géopolitique incertain. Elle a dû se prononcer sur l'évolution des conflits armés en Ukraine, en Afghanistan, au Soudan, en Somalie, dans les pays du Sahel ou à Haïti. Elle a statué sur des questions juridiques complexes comme le traitement des demandes d'asile familiales, la possibilité pour un tiers de contester une décision accordant une protection internationale ou le statut des Russes refusant d'être mobilisés dans le cadre de l'invasion de l'Ukraine au regard des risques de commettre des crimes de guerre.

20.5 % de réussite

La Cour a accordé une protection dans 20,5 % des recours sur lesquels elle s'est prononcée. Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés figurent la Syrie (69 %), l'Iran (59 %), l'Ukraine (57 %), le Soudan (57 %), les Territoires palestiniens (46 %), le Yémen (43 %), le Burkina Faso, Djibouti, la Centrafrique et l'Afghanistan (41 %).

Les rejets de l'OFPRA de plus en plus contestés

Le taux de recours contre les décisions de rejet prises par l'OFPRA s'établit à 88 % en 2023, en hausse très significative par rapport à l'année précédente, où il était de 81 %. Cela signifie que seulement 12% des rejets de l'OFPRA ne sont pas suivis d'un recours à la CNDA.

Évolution du nombre de recours

2019 : 59 091
2020 : 46 043
2021 : 68 243
2022 : 61 552
2023 : 64 685

Audience collégiale, juge unique, procédure accélérée ou ordonnance

Sur les 66 358 affaires jugées en 2023, 45 205 l'ont été au cours d'une audience, ce qui représente 68 % du nombre total de décisions. 77 % de ces 45 205 décisions ont été prises par une formation collégiale et 23 % par une formation à juge unique. Traditionnellement comprise entre 30 et 35 %, la part de décisions prises par ordonnance a représenté 32 %, contre 27 % en 2022. En 2023, elle a organisé 5 957 audiences, dont 25 vidéo-audiences à Lyon, 42 à Nancy et 196 en Outre-mer.

Les délais s'améliorent très légèrement

Pour les affaires relevant de la procédure normale, il atteint 6 mois et 26 jours contre 7 mois et 5 jours en 2022. Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il passe à 4 mois et 29 jours contre 5 mois et 8 jours en 2022.

Extraits du bilan 2023 de la CNDA
Disponible sur internet



60 808 personnes ont obtenu le statut de réfugiés en 2023

C'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides qui statue en première instance pour obtenir le statut de réfugié. Dans l'Ain, cette première demande est accompagnée par les travailleurs sociaux des structures d'accueil. L'ASDA n'intervient pas ou très peu, concentrant son travail sur l'accès des demandeurs à la CNDA. Mais pour avoir une vue globale de l'asile en France, il faut s'intéresser à l'OFPRA et à la CNDA ;

En 2023, l'OFPRA a enregistré 142 496 demandes de protection (+8,6%) dont 123 400 premières demandes. Les Afghans restent les plus nombreux à demander l'asile, avec 16 948 premières demandes enregistrées (en baisse de 25% par rapport à 2022), suivis par les Guinéens (10 567 / +71%), les Turcs (9 837 / -1%), les Ivoiriens (9 635 / +64%) et les Bangladais (9 570 / -9%). Sur 136 751 décisions rendues par l'OFPRA (incluant les décisions de réouverture de dossiers clos), 44 479 ont attribué une protection au titre de l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) soit un taux de 32,8% (+3,6 pts par rapport à 2022). La Cour nationale du droit d'asile saisie de 64 685 demandes de recours, a rendu 66 358 décisions permettant de protéger 16 329 personnes supplémentaires. Le taux d'accord global, incluant les décisions OFPRA et CNDA, est de 44,5% pour cette année. Au total, ce sont 60 808 personnes (incluant les mineurs) qui ont été protégés par la France au titre de l'asile en 2023, un niveau jamais atteint (+8,1% par rapport à 2022).

D'après le site de Forum Réfugiés
Publié le 14 mars 2024

CNDA : les différents types de procédures

Les décisions de la CNDA peuvent être prises en audience collégiale (3 juges), en audience à juge unique, en procédure accélérée ou par ordonnance. Essayons d'y voir un peu clair !

Audience collégiale

C'est la procédure normale, celle qui assure en principe la meilleure décision, fruit d'une concertation entre 3 juges.

Le président de la formation de jugement est un magistrat nommé par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour des comptes ou par le ministre de la Justice. Il siège avec deux juges assesseurs, l'un nommé par le vice-président du Conseil d'État et l'autre par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Audience à juge unique

Le recours à la procédure à juge unique est possible, de manière dérogatoire depuis 2016, lorsque les dossiers sont placés en procédure accélérée (voir ci-dessous) Dans cette procédure, le délai de pris de décision est considérablement réduit car le juge unique doit statuer dans les cinq semaines contre 6 mois en procédure normale, ce qui laisse peu de temps à l'ASDA pour agir. Cette pratique devait rester exceptionnelle. Or, depuis la mise en application de la loi, environ la moitié des affaires portées devant la Cour est aujourd'hui tranchée par un juge unique. Les décisions rendues à

juge unique concernaient 56,09% de l'ensemble des décisions en 2018, 52,2% en 2019, 44,91% en 2020 et 40,88% en 2021. Une partie de ces décisions peuvent être prises sans même la tenue d'une audience (décision par ordonnance), le juge unique ayant la faculté de statuer sans convoquer le demandeur d'asile en audience sur les dossiers ne présentant « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ».

Décisions prises par ordonnance

Dans certains cas, la décision du juge, après analyse du dossier, est prise sans audience, par la signature d'une ordonnance.

C'est notamment le cas :

- Si le recours est irrecevable en raison de sa tardiveté
- S'il y a un non-lieu à statuer
- En cas de désistement du requérant de sa demande d'asile
- Lorsqu'un recours ne comporte pas d'éléments sérieux de nature à remettre en cause la décision de l'OFPRA.

La décision, dans ce dernier cas, n'est prise qu'après analyse du dossier par un rapporteur. C'est là que peut intervenir l'ASDA pour aider le demandeur à étayer le

dossier pour éviter la décision par ordonnance.

En 2021, les ordonnances ont représenté presque un tiers des décisions : 30,65 % des décisions (soit 20 967 décisions sur 68 403 affaires).

Procédure accélérée

La demande est automatiquement placée en procédure accélérée, dans 2 cas : lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (voir liste ci-jointe) ; lorsque le requérant a effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et qu'il demande son réexamen.

Loi Asile-Immigration

Certaines dispositions de la loi sont dore et déjà applicables depuis le 28 janvier 2024. C'est notamment le cas de la tenue des audiences de la CNDA. Désormais, le principe c'est le juge unique. La collégialité devient d'exception. Beaucoup d'autres dispositions sont effectives ou vont le devenir. Nous en parlerons dans une prochaine lettre.

CV avec l'aide d'internet

Actions en justice

Les associations nationales agissent en justice pour la défense des droits des étrangers

En liaison avec leurs correspondants locaux, les associations nationales de défense des droits des étrangers agissent en justice pour permettre l'accès effectif aux droits.

Au cours du premier semestre 2024, on peut relever les actions suivantes qui portent sur des difficultés concrètes que nous rencontrons au cours de nos permanences.

Saisine du conseil constitutionnel pour que soit déclarée non conforme à la constitution la condition de régularité du séjour exigée des personnes de nationalité étrangère pour l'accès à l'aide juridictionnelle

Selon la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, un étranger ne pouvait solliciter l'aide juridictionnelle qu'à la double condition d'avoir sa résidence habituelle en France et de se trouver en séjour régulier, c'est à dire titulaire d'un titre ou d'une autorisation de séjour.

Dans le cadre d'une instance introduite contre leur employeur, des travailleurs clandestins étrangers ont demandé que la disposition qui leur refuse le bénéfice de l'aide juridictionnelle, au motif du caractère irrégulier de leur séjour, soit déclarée contraire à la constitution.

Soutenue par des syndicats (CGT, CFDT, Sud, FO....) ainsi que par le GISTI, le Syndicat des avocats de France et d'autres organisations, la question juridique a été soumise par la cour de cassation au conseil constitutionnel.

Par une décision du 28 mai 2024, le conseil constitutionnel a considéré que la condition de régularité du séjour exigée de l'étranger pour prétendre à l'aide juridictionnelle méconnaît le principe d'égalité devant la justice, en sorte qu'elle est contraire à la constitution.

L'étranger sans titre de séjour n'étant pas sans droit, la décision du conseil a une forte portée, à la fois symbolique quant au rappel du

principe d'égalité et concrète en ce qu'elle permet un accès effectif aux juridictions.

Recours contre le refus de l'État de prendre les mesures nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiales au Soudan

La guerre civile au Soudan a créé une situation de chaos généralisé. L'ambassade de France à Khartoum a été fermée en avril 2023, après destruction des passeports qui lui avaient été remis à l'appui de demandes de réunification familiale, lesquelles s'en trouvent paralysées.

Le GISTI, la LDH et d'autres organisations ont saisi le Conseil d'État de la situation.

Par une décision du 25 avril 2024, le Conseil d'État, après avoir relevé « les circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation actuelle au Soudan » a fait injonction aux ministres de l'intérieur et des affaires étrangères de prendre « les mesures permettant l'instruction et le traitement, dans un délai raisonnable, des demandes de visas des membres soudanais des familles de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire en France ».

Recours portant sur les délais d'établissement par l'OFPRA des documents tenant lieu d'actes de l'état-civil

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent plus se prévaloir des actes d'état-civil de leur pays d'origine. De nouveaux actes sont établis par l'OFPRA, agissant en qualité d'officier d'état-civil. Le délai d'établissement de ces actes est long, voire très long : un an à deux ans et toute intervention auprès de l'OFPRA reste sans effet.

Les difficultés qui en découlent sont bien connues des bénévoles : retard dans l'établissement des titres de séjour, dans l'accès aux droits sociaux, dans la procédure de réunification familiale, voire obstacle au mariage.

Par une ordonnance du 11 mars

2024, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande présentée par la LDH, La Cimade, le GISTI et d'autres associations tendant à ce qu'il soit fait injonction à l'OFPRA de prendre les mesures nécessaires pour réduire le délai à 60 jours. Pour l'essentiel, le tribunal a retenu que les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent solliciter de l'OFII ou du centre d'hébergement une « attestation de composition familiale » qui leur ouvre,

« En principe », l'accès aux droits sociaux. Mais, du principe à son application pratique, le pas est grand, surtout pour les étrangers.

La situation des MNA

En mai 2024, 27 organisations de défense des droits des étrangers et des mineurs ont décidé de saisir le Conseil d'État pour que le dispositif d'évaluation et d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) soit mis en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant.

Il est demandé au Conseil d'État de dire que le dispositif de mise à l'abri contrevient aux obligations fixées par la convention et de faire injonction à l'État de prendre les mesures nécessaires à une mise en conformité.

Cette action s'inscrit dans le contexte des décisions de suspension de l'accueil de nouveaux MNA prises par plusieurs départements à la fin de l'année 2023.

Le lien entre le niveau local et le niveau national est essentiel dans la défense des droits. Des problématiques de terrain peuvent ainsi être portées devant les plus hautes juridictions avec le concours de juristes engagés.

Jean Louis Bergez,
bénévole ASDA 01

Echo d'un accueil ordinaire, un vendredi matin à l'ASDA

31 mai 2024



Nous étions exceptionnellement 5 bénévoles ce matin là pour l'habituelle permanence du vendredi.

La salle d'accueil est pleine. Par ordre d'arrivée, nous recevons les personnes ; il est possible d'accueillir trois « situations » à la fois en utilisant la cuisine. Le brouhaha est solide, les conversations se croisent, les deux ordinateurs sont occupés ; on n'aura pas le temps de servir le café.

Sur le cahier de permanence sont notées ces visites :

Mme B, de Guinée, veut contester son refus de titre de séjour.

M.C, d'Albanie, vient nous demander que faire de son courrier de la Caisse d'Assurance Maladie pour son dossier d'étranger malade.

M.O, du Soudan, demande de l'aide pour accéder au site de l'ANEF pour son titre de séjour.

En une matinée, une avalanche de demandes administratives qui recouvrent des situations individuelles ou familiales particulières, toutes différentes qu'il est inutile de classer sur le champ : l'accès aux droits, la sécurité d'un logement, la nécessité d'être soigné, l'espoir d'une nouvelle vie....Et d'abord, des personnes déracinées, qui dans leur voyage sont guidées par la possibilité d'une terre d'asile. Mais des parcours d'exil ici en stagnation, gelés, empêchés ; notre porte ouverte sans conditions représente encore un filet d'espoir que leur situation va s'arranger. Ces demandes nous mettent mal à l'aise souvent, tant nous savons qu'aujourd'hui leurs attentes seront souvent déçues. Leurs situations nous touchent, nous indignent par les souffrances et les injustices dont elles témoignent. Et notre parti pris de « faire quelque chose » nous embarque dans la recherche du chemin administratif qui pourrait leur rendre service et du moins leur permettra de poursuivre leur combat.

Proposition est faite à mes camarades d'écrire quelques mots sur les situations qu'ils ont traitées:

M. A, des Comores, espère que nous l'aiderons à constituer son dossier étranger malade.

M et Mme G s'inquiète de l'avis de fermeture du CHH.

M.T du Mali, demande de l'aide pour un titre de séjour.

M.C vient pour des démarches de renouvellement de titre de séjour.

La famille B, d'Algérie nous sollicite pour avoir un rendez vous médical pour son enfant malade.

Mme F, algérienne, veut déposer un dossier d'étranger malade et cherche une solution d'hébergement.

Mme B, de Guinée, dépose un dossier de demande d'asile pour sa fille.

Mme A, de Côte d'Ivoire, vient pour le suivi de sa demande de titre de séjour.

M. T, érythréen veut envoyer un document pour son dossier de regroupement familial.

M.A, afghan veut faire traduire un rapport de police pour son dossier de demande d'asile.

Un coup de fil d'une journaliste de Médiapart nous prie d'assister un jeune convoqué par la police.

Monsieur O. vient pour la troisième fois à la permanence.

Il souhaite que nous l'aidions à récupérer un duplicata de sa carte de séjour qu'il a perdue lors d'une bagarre, et qui lui a valu d'être incarcéré.

Il n'a plus aucun papier en sa possession. Aujourd'hui, monsieur O. vient sans interprète; il parle le soudanais et essaie de se faire comprendre en français avec le peu de mots qu'il pense maîtriser.

Nous avons pu récupérer une photocopie de son titre de séjour auprès d'une organisation officielle de Bellingnat qui avait archivé son dossier lors de son passage dans leurs locaux. Nous allons l'aider en envoyant un

message à la préfecture (ANEF) pour expliquer son problème. Nous attendons une réponse pour savoir comment procéder.

Les échanges avec monsieur O. sont difficiles, beaucoup d'incompréhension et de répétitions dues à son niveau de langue. Il n'a ni téléphone, a fortiori pas de mail. Nous finissons par comprendre qu'il quitte Bourg en Bresse pour Montpellier et qu'il n'a pas d'adresse à nous communiquer. Il compte sur nous mais nous aurons du mal à faire aboutir cette demande si nous ne pouvons plus le joindre.

Mr A. Pakistanais, est accompagné par Mr P., Kosovar, son traducteur, lui-même arrivé mineur en France, régularisé, auto entrepreneur, qui a appris l'ourdou au fil de leurs rencontres ! « j'aime bien les langues ! » dit-il en riant.

Mr A est convoqué à l'OFPRA courant juin. Il possède 2 documents en langue ourdou qu'il souhaite joindre en urgence à son dossier (un document de police et un certificat de l'hôpital).

Scan des documents et envoi à ISM Corum, organisme assermenté, pour une demande de devis.

Echo d'une permanence (suite)

Mr C. Malien : souhaite faire transformer son TS étranger malade en TS lié au travail. Il demande l'aide pour prendre un RDV sur le site de l' ANEF. IL a oublié son identifiant et son mot de passe. Il faut recommencer.
Pas d'accès possible à la réservation de RDV.

Maman Guinéenne venue en France avec ces 3 jeunes filles mineures. Dépôt de demande d'asile pour les 4. L'aînée obtient le statut de réfugiée à l'Ofpra, la seconde après un recours à la CNDA. La plus jeune et la mère sont déboutées. Pire : Mme se voit refuser le titre de séjour pour rester en France travailler et assurer l'entretien de ses enfants. Recours au Tribunal administratif. Et le Préfecture ose écrire que cette décision « n'a ni pour objet ni pour effet de séparer Mme de ses filles mineures. » Révoltant !

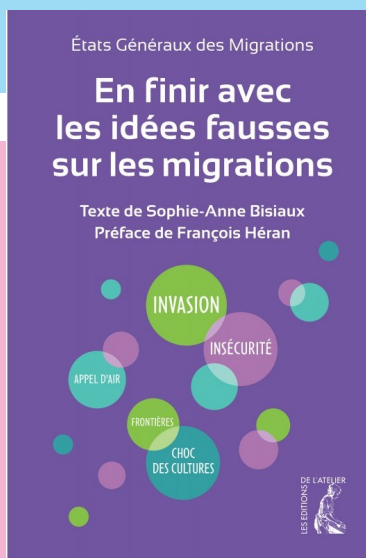
atteinte d'une malformation rénale. Ils ont eu du mal à trouver un médecin qui les reçoive. Peu de médecins disponibles aujourd'hui, pas de papiers, pas d'aide médicale, pas de moyens de locomotion. Pas de soutien de l'organisme qui les loge dans le dispositif d'urgence... et qui fermera dans quelques semaines. Le centre médical (PASS) de l'hôpital public confirme la nécessité des soins mais l'absence de papiers bloque l'accès. Cette famille amène, comme Sésame, les papiers a combattu pour la France. Poignant, vous pour l'Aide Médicale d'Etat à titre

M G, Mme T et leur fils de 10 ans, permanences ces derniers mois pour translater- leur immense inquiétude fermeture du centre d'hébergement vulnérables et la mise en demeure de procédures, la fin de la trêve hivernale juillet), les démarches plus ou moins administratif. Démarches entreprises gagner du temps mais sont vouées à associative ne donnera pas de papiers plus aller à l'école qu'il adore. Mais ses danger dans leur pays où ils ont tout désolé, on traduit.

Le coup de téléphone de cette (dommage, je lui aurai envoyé la lettre homme, qu'elle nous envoie. Elle l'a connu pendant un reportage sur les jeunes, arrivant à Lampedusa, et a poursuivi un contact avec lui depuis plusieurs années. Jeune mineur, intégré à l'aide sociale à l'enfance, il a passé un CAP dans la restauration ; il a obtenu ses papiers, et a un petit logement. Le travail en restaurant ne lui convenait pas dit-il car il se sentait mal en service et trop mal traité par les collègues et patrons. Il choisit d'être livreur à son compte. Mais depuis plusieurs mois il est harcelé par la police, arrêté tous les jours, voire plusieurs fois par jours, fouillé et soupçonné en permanence de trafics. Il nous dit « ils ne pourront pas me faire détester la France car elle m'a sauvé la vie et envoyé à l'école ». Ce jour il est convoqué par la police pour être entendu autour d'une histoire de papiers de voiture alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule d'un copain, parti faire une course à pied au supermarché voisin. Il ne veut pas aller seul à la police, il a peur. Nous l'accompagnons et nous nous montrons au guichet. Mais nous ne pouvons pas l'accompagner plus avant. Il n'est pas revenu nous raconter la suite. Nous n'avons pas pris ses coordonnées.

Mme A : Etudiante Ivoirienne arrivée en France en 2017 avec un visa de séjour « étudiante ». Aujourd'hui diplômée d'un master. A la fin des études, premier refus de renouvellement de titre de séjour puis recours refusé. Compagne d'un médecin étranger en cours de validation par l'ordre des médecins. Un enfant né du couple. Mme a fait une demande d'admission exceptionnelle au séjour (AES) déposée il y a 3,5 mois avec attestation de dépôt de demande indiquant qu'en absence de réponse sous 4 mois la demande sera réputée refusée. Inquiétude. Mail de l'ASDA à la préfecture. Réponse laconique : « Demande bien enregistrée en état d'instruction, délais moyens pour les AES supérieurs aux demandes de droit commun ». Conclusion il faut attendre dans l'incertitude ; quel gâchis de talents.

Une famille algérienne, Monsieur, Madame et leur petite fille veulent faire soigner cette enfant de quatre ans,



géorgiens, arrivent comme à toutes les dire- avec leur téléphone et google -leur panique- devant les avis de hivernal (CHH) pour les personnes quitter les lieux. Nous réexpliquons les (le dispositif a déjà été maintenu d'avril à collectives commencées au tribunal car on constate qu'elles permettent de être déboutées... La mobilisation ni de soins à Monsieur ; Goga ne pourra parents refusent de repartir, se disant en perdu. On discute, on explique, on se

journaliste dont je n'ai pas retenu le nom de l'ASDA) nous mobilise pour un jeune

Echo d'une permanence (suite et fin)

Toutes ces situations nous disent au-delà de l'humain, au-delà de notre émotion, le combat qui est celui de notre association, et d'autres, heureusement en relais (100 pour un toit, le collectif de soutiens aux migrants, le Pass, la LDH, la Croix Rouge, les Restos, etc...) pour que l'hospitalité et l'accueil dûs aux migrants soient effectifs. Les dispositifs officiels sont pleins de trous, et l'accès aux droits ne fait pas toujours partie des marchés publics auxquels ces dispositifs répondent.



Expulser des familles...d'un logement sommaire, avoir un toit n'est-il pas un droit premier ? Comment les travailleurs sociaux ne sont-ils pas déchirés dans leur professionnalisme et leur déontologie ? les contacts que nous avons disent la précarité des postes des intervenants : fuient-ils un emploi éthiquement trop clivant ?

L'accès au numérique, la langue sont des obstacles majeurs pour comprendre et faire valoir les droits : ce sont deux aspects des discriminations que nous affrontons. Des travailleurs sociaux nous envoient des personnes quelquefois uniquement pour ce service que nous offrons sur les deniers donateurs. Le numérique systématique écarte les personnes plus en difficultés de notre société : comment remplir un dossier lorsqu'on ne parle pas la langue couramment et qu'on ne peut avoir accès à un ordinateur ? Nous-mêmes tentons de nous former, non sans mal...Les points d'accueil numérique (PAN) se sont ouverts cette année mais pas pour les étrangers (un seul point d'accès accompagné à la Préfecture et il faut demander un rdv... par internet !!). La discrimination numérique est la preuve évidente du blocage d'accès aux droits.

L'espoir d'être soigné correctement est une des importantes demandes qu'on cherche à organiser. Les dossiers de titres de séjour pour étranger malade existent certes mais sont lourds et longs ; heureusement l'accès aux soins restent effectif à l'hôpital ou dans les centres de soins pour les enfants ; comme l'école, ce rempart contre le rejet et la discrimination.

L'espoir d'une nouvelle vie est le leitmotiv bien sûr des ces personnes et toutes les histoires personnelles, familiales, sociales, politiques se rencontrent dans notre permanence ; l'évolution des nationalités rencontrées est un miroir de notre monde chahuté par la faim et la guerre. Notre minuscule et large action nous apprend au fil des jours la porosité des frontières car l'espoir tenace se joue des murs.

Mr M. Comorien : Mr M. est arrivé en France avec un visa de tourisme avec ses 3 enfants pour rejoindre Mme qui travaillait sur une mission pour son pays, les Comores, à l'ONU à Genève. Son visa de travail n'a été renouvelé et elle fait maintenant des aller-retour dans son pays.

Mr est resté en France avec les enfants ; les parents veulent que leurs enfants aient une meilleure éducation que celle dispensée dans leur pays. Il est logé au CHH avec menace d'expulsion en été. Il est malade et commence l'établissement d'un dossier étranger malade. Envoi par mail des documents d'identité, de domiciliation.

Ouverture d'un dossier sur dropbox.

Regardez-les

Suite de la première page

Laurent Gaudé, avril 2017

Misère et guenilles,
Enfants accrochés au bras qui
refusent de parler, Vieux parents
ralentissant l'allure,
Qui laissent traîner derrière eux
les mots d'une langue qu'ils
seront contraints d'oublier. Ils
avancent, Malgré tout,
Persévèrent
Parce qu'ils sont têtus.
Et un jour enfin,
Dans une gare, Sur une grève,
Au bord d'une de nos routes, Ils
apparaissent.

Honte à ceux qui ne voient que
guenilles. Regardez bien.

Ils portent la lumière
De ceux qui luttent pour leur vie.
Et les dieux (s'il en existe
encore), Les habitent.

Alors dans la nuit,
D'un coup, il apparaît que nous
avons de la chance si c'est vers
nous qu'ils avancent. La colonne
s'approche,
Et ce qu'elle désigne en silence,
C'est l'endroit où la vie vaut la
peine d'être vécue.
Il y a des mots que nous
apprendrons de leur bouche, Des
joies que nous trouverons dans
leurs yeux.

Regardez-les,
Ils ne nous prennent rien.
Lorsqu'ils ouvrent les mains, Ce
n'est pas pour supplier, C'est
pour nous offrir
Le rêve d'Europe
Que nous avons oublié.



Mougna DIABATÉ-CHASTANIER

Chaque année, l'Académie de la Bresse décerne des prix aux Bressans les plus méritants, un coup de cœur, 4 bressans d'honneur et le Bressan de l'année. Cette année, la palme est revenue à Patrick MARTIN, célèbre entrepreneur burgien qui est devenu président du MEDEF courant 2023 tandis qu'un coup de cœur a été décerné à Mougna DIABATÉ-CHASTANIER



En septembre dernier, sur M6, ce jeune Guinéen est devenu demi-finaliste d'« Objectif Top chef », une sélection d'apprentis cuisiniers destinés à concourir dans l'émission « Top Chef ».

Mougna fait partie de ces jeunes migrants venus rejoindre l'Europe. Il a traversé la Méditerranée à 15 ans et après un séjour en Italie est arrivé en France. Adopté par une famille de l'Ain, il a poursuivi ses études au CECOF d'Ambérieu en Bugey où il a obtenu son CAP cuisine, son brevet professionnel "Arts de la cuisine" et une mention complémentaire "Dessert de restaurant".

Désigné Apprenti méritant par le CECOF et demi-finaliste d'Objectif Top Chef, il a été repéré par l'Académie de la Bresse qui a tenu à mettre en avant ce parcours exceptionnel au cours de sa traditionnelle cérémonie de février dernier. Patrick MARTIN président du MEDEF et Mougna DIABATÉ-CHASTANIER, apprenti cuisinier, le grand écart.

CV

Les pays « dits d'origine sûrs » établie par l'OFPRA

Sont désormais inscrits sur cette liste : l'Albanie, l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, le Kosovo.

Cette liste qui a pour conséquence de placer de façon quasi automatique les demandeurs de ces pays en procédure accélérée auprès de la CNDA est fortement

contestée par les associations venant en aide aux demandeurs d'asile. En effet, elle n'est pas régulièrement actualisée, ne tient pas compte de situations régionales au sein de ces pays, ni des situations particulières des requérants.

Les chiffres clés de l'immigration

Pour avoir une vue globale de l'immigration en France, il faut regarder le nombre de protections accordées par l'OFPRA et la CNDA au titre de l'asile, mais aussi le nombre de titres de séjour accordés par les préfectures. Et tenir comtes non seulement des entrées, mais aussi des sorties.

En France en 2023, le solde migratoire s'est établi à + 183 000.

Asile

En 2023, 167 056 demandes d'asile (mineurs compris) ont été enregistrées. Mais l'OFPRA et la CNDA n'ont prononcé que 60 892 décisions accordant un statut de protection.

Titres de séjour

Nombre de titres de séjour délivrés en France en 2023, par motif d'admission. Il s'agit des premiers titres de séjour, à l'exclusion des renouvellements.

Motifs	2022	2023
Économiques	52 045	54 572
Familial	95 939	91 078
Étudiants	102 134	108 375
Humanitaire	41 455	46 425
Divers	27 353	26 504
Total	318 926	326 954



Naturalisations

S'agissant des naturalisations, le nombre des acquisitions de la nationalité française baisse de 15% en 2023 par rapport à 2022. Au total, 97 288 personnes ont acquis la nationalité française en 2023.

Étrangers ayant quitté le territoire

Concernant les immigrés en situation irrégulière, 22 704 étrangers ont quitté le territoire français. Le total des éloignements d'étrangers en situation irrégulière est en hausse (+10,7% par rapport à 2022).